

ENCORE

RENIER DE HUY

PAR

Godefroid KURTH

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

—
1905

ENCORE RENIER DE HUY (1)

Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*
(Classe des lettres, etc.), n° 4 (avril), 1905.

Depuis le mémoire que j'ai consacré à Renier de Huy dans notre *Bulletin* d'août 1903, l'attention des archéologues a été ramenée sur son œuvre (2), et celle-ci a été

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), n° 4, pp. 227-237, 1905.

(2) G. KURTH, *Renier de Huy, auteur véritable des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy de Liège, et le prétendu Lambert Patras.* (BULL. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1903.)

LE MÊME, *Note sur le nom de Lambert Patras.* (IBID., 1903.)

J. DESTRIÉE, *Renier de Huy, auteur des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège et de l'encensoir du Musée de Lille.* (BULL. DES MUSÉES ROYAUX DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS, décembre 1903.) Bruxelles, Vromant, 1904. (Brochure de 23 pages.)

L. BETHUNE, *Les fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège.* Liège, Vaillant-Carmanne, 1904. (Brochure de 16 pages.)

l'objet d'études qui n'ont pas laissé de l'éclairer par certains côtés. Il n'y aurait donc qu'à nous féliciter, si tels amateurs qui ont parlé des fonts baptismaux de Saint-Barthélemy de Liège ne s'étaient crus aussi en état de discuter le problème de critique historique soulevé et, je pense, résolu par moi. Mais autre chose est d'apprécier avec autorité la valeur d'une œuvre d'art, autre chose est de déterminer si telle ou telle page d'un chroniqueur résiste au contrôle de la critique. Je n'éprouve aucun besoin de discuter avec les archéologues qui l'ont oublié, et dont certains, chose à peine croyable, ont cru pouvoir contester mes conclusions sans prendre la peine de me lire.

Cette question préalable réglée, je me permettrai d'attirer l'attention de la Classe sur certaines particularités qui, en complétant mes indications de 1903, nous

F. DEL MARMOL, *Quel est le véritable auteur de la cuve baptismale de Saint-Barthélemy de Liège?* Liège, Vaillant-Carmanne, 1904. (Brochure de 10 pages.)

HENRY ROUSSEAU, *Les fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège.* (BULLETIN DES MUSÉES ROYAUX DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS, décembre 1903.)

LE MÊME, *Les fonts baptismaux de Saint-Barthélemy à Liège. Notice justificative. Les modifications proposées au support.* Court-Saint-Étienne, 1905. (Brochure de 14 pages.)

J. DEMARTEAU, *A qui le baptistère de Saint-Barthélemy de Liège?* Liège, Demarteau, 1904. (Brochure de 24 pages.)

E. THÉODORE, *L'encensoir du Musée de Lille et les fonts baptismaux de l'église Saint-Barthélemy à Liège.* (ANNALES DE L'EST ET DU NORD, janvier 1905.)

permettent de faire un pas de plus dans la connaissance du grand artiste que fut Renier de Huy.

Et d'abord, un mot encore sur le nom de Patras. Comme je l'ai montré dans la *Note*, Jean d'Outremeuse, fidèle à un procédé qui lui est propre, a voulu donner au fondeur du chef-d'œuvre de Saint-Barthélemy un nom de fondeur, et il a fait choix de celui de Poitras, porté de son temps par un artiste réputé. Mais pourquoi a-t-il transformé ce nom en Patras? Je n'ai pu, en 1903, rendre compte de l'altération, sinon en supposant qu'il y avait eu, de la part de Jean d'Outremeuse, erreur de lecture ou erreur d'audition. Je suis aujourd'hui à même de faire à la question une réponse plus complète et, partant, plus satisfaisante. Le nom de Patras existait réellement à Liège et en Hesbaye du temps de Jean d'Outremeuse. En 1540, il y avait à Thys un maieur qui s'appelait Hennet Patras (1). Et à la date de 1373, il y avait à Liège, en Sauvenière, une dame appelée Maron Patras, apparentée aux Patras de Thys et probablement sœur du maieur (2). Jean d'Outremeuse n'a donc eu aucun effort d'imagination à faire pour forger le nom de son héros; il a appuyé sa fiction sur un état civil parfaitement en règle, et ce que j'ai dit de son système d'invention reçoit de ce fait une confirmation éclatante.

Cela dit, je crois pouvoir quitter Lambert Patras pour n'y plus revenir. Ce fantôme de maître fondeur ne se

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. III, p. 573.

(2) Voir à l'appendice le texte du testament de cette dame.

montrera plus désormais dans l'histoire de notre art national : je ne lui interdis d'ailleurs par d'apparaître encore pendant bien des années dans les élucubrations d'amateurs sans responsabilité scientifique. Et je reviens à Renier de Huy, ou plutôt à sa famille.

A la date de 1242, comme on le voit par une charte du chapitre de Saint-Lambert, celui-ci accordait un terrain à bâtir, situé près du Pont-d'Ile, à Liège, à un personnage que l'acte de concession appelle *Renerus aurifaber noster* (1). Ce Renier était donc l'orfèvre attitré de la puissante corporation religieuse qui fut, au moyen âge, la principale Providence des artistes liégeois. Pour qui sait avec quelle complaisance, à cette époque, les familles restaient fidèles aux mêmes prénoms, donnant volontiers au petit-fils celui de son grand-père, l'idée que ce Renier pourrait être le petit-fils de l'auteur de nos fonts baptismaux ne paraîtra nullement une conjecture téméraire. Les professions, au surplus, étaient héréditaires comme les prénoms, et un art aussi délicat que celui de l'orfèvre, qui exige une longue formation technique, devait plus qu'un autre se transmettre de père en fils. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait existé de vraies dynasties d'artistes. X

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 420 : « Notum vobis facimus quod de communi assensu capituli nostri magistro Renero aurifabro nostro concessimus secundum pedem pontis lapidei de Insulâ Leodii, juxta pontem ligneum, ad edificandum inferius, ab ipso et suis heredibus in perpetuum possidendum, ita tamen quod in inferiori parte pontis versus Sabuletum nec ipse nec sui heredes poterunt edificare, etc. » Cf. TH. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. III, p. 246.

X ainsi la lignée Pisano; ainsi surtout à Rome, la Barmati, famille d'artistes qui de milieu du XIII^e siècle jusqu'au commencement du XIV^e, a continué d'avoir Cosma, Renzo, Jacopo, Luca, Giovanni et de date

9 novembre 1344.

De mente au chapit coram magis.

in secun d plab d ven typanium

Le quod secun d'adgest d'aldolp d

Wark (q^o viet d mauri), quod

entium fuerat in manibus domini

neri. Le don avait été fait d conseil

de l'ég^l jusqu'en secun ibit don e

nos, nos, le maître peut faire :

pourquoi en l'act. il par venir avec les arts

secun, si ce n'est par fin de l'œuvre ?

Il peut le être inf.

Hocsem p. 476.

montrera
national :
encore pe
d'amateurs
à Renier d
A la dat
du chapitr
terrain à b
personnage
aurifaber no
de la puissa
âge, la princ
qui sait ave
familles rest
volontiers au
ce Renier po
fonds baptis
téméraire. L
taires comme
celui de l'or
technique, de
en fils. Il n'es
dynasties d'art

(1) BORMANS et
bert, t. I, p. 420 :
capituli nostri mag
dum pedem pontis
ad edificandum inf
dendum, ita tamen
nec ipse nec sui her
ruces de Liège, t. III.

* ainsi le lieu Pisano; ainsi surtout à
Rom, le Cosmati, famille d'artistes qui de milieu
de XII^e siècle jusqu'au comm. du XIV^e, a continué
dans Cosma, Renzo, Jacopo, Luca, Giovanni
et de date

Un des plus anciens orfèvres médiévaux est, sans doute, Brunhard de Paderborn : or, je vois qu'aux environs de l'an 1000, son fils Erfon exerçait la même profession, et qu'il travaillait avec son père pour le compte de l'évêque Meinwer. Ils eurent à transformer en calice liturgique une coupe dont l'empereur Henri II avait fait cadeau à ce prélat (1). En attirant l'attention sur l'orfèvre Renier de 1242, artiste attribué au chapitre de Saint-Lambert, je crois donc fournir aux historiens de l'art un indice de plus pour reconstituer l'imposante personnalité de Renier de Huy.

Et puisque j'en suis là, je m'en voudrais de ne pas mentionner, avec la considération qu'elle mérite, l'ingénieuse conjecture de M. Joseph Destrée. Selon cet érudit, c'est à Renier de Huy qu'il faudrait attribuer la paternité du célèbre encensoir du Musée de Lille. Cet encensoir, de style roman, provient de la collection Benvignat, mais on ignore totalement comment il y est entré. Je n'hésite pas à déclarer qu'à mon sens, il est le plus parfait de tous ceux qu'on connaît, et qu'il mérite, sous tous les rapports, d'être mis au niveau de nos fonts baptismaux (2). Je sais bien que Viollet-le-Duc veut qu'il soit du XIII^e siècle; mais — j'en demande pardon à la mémoire de ce grand érudit — il n'a pu formuler ce jugement que dans

(1) *Vita s. Meinweri*, c. 182, dans *MGH.*, t. XI, p. 148.

(2) Il a été décrit à plusieurs reprises, en particulier par DIDRON, *Annales archéologiques*, IV (1846), p. 293; par VIOLLET-LE-DUC, *Dictionnaire du mobilier français*, t. II, p. 99, article *Encensoir* (1871); par REUSENS, *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. II, p. 440.

un moment de distraction (1), et je ne pense pas qu'il se trouve de nos jours un seul archéologue pour souscrire à son opinion.

Or donc, l'encensoir de Lille porte ces trois vers, courant le long des deux bandes par lesquelles les deux hémisphères de la coquille se touchent :

HOC EGO REINERUS DO SIGNUM QUID (a) MICH I VESTRIS
EXEQUIAS SIMILES DEBETIS MORTE POTITO
ET REOR ESSE PRECES VESTRAS (b) TIMIAMATA XPO.

Ce que M. le chanoine Reusens traduit comme suit :

« Moi, Renier, je vous donne ce gage, qui vous rappellera que vous êtes obligés de me célébrer, après ma mort, des funérailles semblables aux vôtres. Je pense, en effet, que vos prières sont des encens offerts au Christ. »

Et le même érudit continue en ces termes :

« Ce ne sont pas là les paroles d'un moine, d'un clerc ou d'un chanoine. L'orfèvre fait don à des prêtres ou à des religieux d'un objet, ou plutôt il demande à n'en être payé qu'après sa mort. C'est le fait d'un artiste plein de foi en Dieu et en son talent (2). »

(a) Méprise évidente pour quod.

(b) Le texte porte VRAS, que Viollet-le-Duc transcrit URANS.

(1) Viollet-le-Duc commet d'ailleurs une autre erreur, attestant qu'il ne parlait que de mémoire de cet objet; il le croit passé en Angleterre, alors qu'il est toujours au Musée de Lille.

(2) REUSENS, *Éléments d'archéologie chrétienne*, t. II, p. 441.

Je ne vois guère ce qu'on pourrait objecter à la conjecture de M. Destrée, et les difficultés récemment soulevées par M. Théodore me semblent de nulle valeur.

D'autre part, il me paraît bien difficile d'admettre qu'il y ait eu, pendant le même siècle et dans la même région, deux artistes du métal portant chacun le nom de Renier et auteurs chacun d'un chef-d'œuvre. L'identité de ces deux Renier est tout au moins plus vraisemblable que leur diversité. Je le sais bien, d'une conjecture, même probable, à une certitude historique, il y a loin, mais qui sait si un jour, du fond d'un des obituaires belges que la Commission d'histoire a entrepris de publier, on ne verra pas surgir le nom de Renier avec la mention de l'anniversaire que s'est assuré l'auteur de l'encensoir?

APPENDICE.

I.

Pour avoir raison de l'obstination avec laquelle les archéologues semblent vouloir à l'envi ignorer le document capital qui concerne les fonts de Renier, je crois devoir le reproduire dans cette note. C'est un passage de la *Chronique rythmique* écrite à Liège en 1118 (*Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XII, p. 419); il décrit l'œuvre exécutée sous les auspices de Hellin, mais sans

nommer l'auteur. Ceux qui ont sous les yeux quelque reproduction des divers aspects de ces fonts pourront constater que le poète du XII^e siècle les décrit scène par scène :

DE ABBATE HILLINO.

Obit abbas Hillinus nobilis (1)
Mors illius, sors lacrimabilis.
Dies illa fuit ecclesiae
Calamitatis et miseriae.

DE FONTIBUS.

Fontes fecit opere fusili
Fusus arte vix comparabili.
Duodecim qui fontes sustinent
Boves typum gratiae continent.
Materia est de misterio
Quod tractatur in baptisterio.
Hic baptizat Johannes Dominum;
Hic gentilem Petrus Cornelium;
Baptizatur Craton philosophus;
Ad Joannem confluit populus.
Hoc, quod fontes desuper operit,
Apostolos, prophetas exerit.

(1) Hellin mourut le 7 novembre 1448, à Rome. Cf. mon mémoire, p. 9.

II.

Testament de dame Maron Patras.

(14 novembre 1373.)

Je dois la copie de la curieuse pièce qui suit à l'obligeance de M. Édouard Poncelet, conservateur des archives de l'État à Mons, qui l'a trouvée dans le fonds de l'abbaye de Saint-Jacques, aux archives de l'État à Liège. L'original est sur parchemin; des neuf sceaux qui y étaient appendus, il ne reste que le premier, qui est celui de Rasse de Waroux, maire de Liège.

A tous cheaus qui ces présentes lettres veront et oront, li maires et li esquevins de Liege, salut en Dieu permanable et connaissance de veriteit. Sachent tuit que pardevant nos com pardevant chief haute court et justice comparut personeement por faire ce que chy apres s'ensyet discreis hons sires Rigaz de Geneffe, canones del eglise Saint Pire en Liege, li queis apportat la meismes et nos mostrat une cedulle de papier dedens escripte, en la queile ilh disoit estre contenu et deviseit le testament et volenteit deraine honeste femme damme Maron Patras jadict de Savenire. Si nos suppliat et requist amiablement que la dicte cedulle vowessiens faire lire pardevant nos, et les tesmoins qu'il sour ce voloit produire, oyr et examineir, afin que li testaments dessusdis fuist approveis deurement si avant que loy ensengne. Et nos, a la raisenable supplication et requeste de devant nommeit saingnor Rigal favorablement desken dans, fesimes lire ladicte cedulle par nostre ameit cleric et fiable. Et soy contenoit de mot à mot ces semblans parleris :

« L'an mil trois cens et septante trois, le lundit apres le saint Martin en mois de novembre, le quatuozeme jour,

à heure de prime ou là entour, devisat et ordinat par maniere de testament damme Maron Patras delle Savenire, plaine de sens, de vie et de bonne memore, que ilhe voloit morir en fourme de sainte Eglise si que vraie crestyene, et dest qu'ilhe n'avoit fait point de testament, mains elle voloit que messire Rigaz de Geneffe, canones de Saint Pire, et Wilhemette, sa sereure, ewissent tous ses bins moibles et hiretages, et les levassent si que si hoirs plus proymes, et fesissent faire ses exeques et payassent tout entirement ses debtes tot premirs, anchois que messire Rigaz donast rien a nulluy. Et la dest messire Rigaz : « Damme Maron, » belle neiche, vos savez que damme Agnes de This est » ossi proyme de nos; je vos voroie pryer por Dieu que » vos li vosissiez laissieralconne chouze, dyez libres ou » vint ou là entour. » Et ilh respondit : « Non feray certes, » ilh ne fist onkes se plaitier non; s'ilh avoit cent florins, » si les meteroit ilh en plait. » Et là dest messire Rigaz : « Por Dieu, belle damme, encors dont li donra gealconne » choze. » Et ilh respondit : « Por Dieu, se l'employereis » mal. » Et la furent presens Johan dis Rondeal, damme Katherine femme Waltir de Vileir, Maroie femme Rondeal, damme Florie delle Savenire, damme Johanne de Laz, damme Oude de Novilhe, damme Maron femme Proidomme, Katerine de Mommale et Aely filhe jadis Herman d'Ugreez. »

Laqueile cedulle de papier contenant le testament de la jadict damme Maron Patras teilement lyete et publyé que deviseit est, fut et est, en toutes ses partyes bien approvee et advoiryé à droit, à loy et à nostre enseignement, voir des bins tant soilement dont la jadict testresse astoit poissante de ordineir. Par le deposition et tesmongnage des tesmoins meismes chi deseur en ladicte cedulle contenus, escrips et denommeis, li queis, par serimens solempnes sor ce fais, le tesmongnont et recor-

dont, eaz sor ce de part nos diligenment examineis, adjostees en ce toutes les solempniteis et droitures en semblans cas requises solonc le droit, loy, us et coustume del pays. Laqueile approvance teilement faite, Rasses de Warouz, escuwirs, maires de Liege por le temps, mist en le warde de nos les esquevins de Liege qui a ce faire fumes presens. Et partant que ce soit ferme choze et estable, nos li maires et li esquevins dessusdis avons a ces lettres fait appendre nos propres seaz en signe de veriteit. Sour l'an de grasce mil trois cens septante et trois, vinte trois jours en mois de décembre. H. DE PAS.

